Conditions générales des contrats d'entretien

Objet et champ d'application du contrat.

Le présent document énonce les conditions générales (ci-après « les CGE ») qui s'appliquent à toute souscription d'un contrat d'entretien (ci-après « le Contrat ») par un client professionnel (ci-après « le Client ») qui souhaite bénéficier de ce service exécuté par la société Mathieu SAS (ci-après « le Prestataire »), pour l'entretien des machines à café vendues par le Prestataire directement ou par le biais d'un contrat de leasing.

Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes conditions générales avant la souscription du contrat d'entretien. La souscription du contrat d'entretien vaut ainsi acceptation sans restriction ni réserve des présentes conditions générales.

2. Conditions de la prestation d'entretien

2.1. Conditions d'intervention

Le paiement du prix de la prestation d'entretien est un préalable à toute intervention

L'entretien n'est effectué qu'à la condition que le matériel et son installation soient conformes aux normes réglementaires et/ou techniques en vigueur et que ceux-ci ne constituent pas une menace pour la sécurité du technicien. Si l'installation électrique et / ou hydraulique ne sont pas (ou plus) conformes ou si les conditions d'hygiène sont insalubres, le contrat d'entretien est suspendu jusqu'à ce que le Client remette aux normes son installation notamment auprès d'un professionnel agréé.

L'entretien des machines à café est assuré par les techniciens du Prestataire ou par tout partenaire agréé par celui-ci et cela pendant les horaires d'ouverture du service technique du Prestataire. Si l'entretien est réalisé par un partenaire, le Client en sera informé par le Prestataire.

Les horaires d'intervention sont les suivants :

Horaires du service technique : Lundi au Vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h Téléphone : 01 45 78 77 51 - Email : mathieu-sav@orange.fr

La Prestation d'entretien s'effectue généralement sur site.

Si pour une raison ou une autre, la prestation nécessitait le déplacement du matériel dans les locaux du Prestataire, ce déplacement se ferait aux frais et aux risques et périls du Client.

2.2. Délais d'intervention

En cas d'intervention non urgente, il reviendra au Prestataire et au Client de définir une date et un horaire d'intervention qui conviennent aux deux parties. A titre indicatif, cette intervention interviendra au plus tard dans les 15 jours ouvrés.

En cas d'intervention urgente, à savoir :

- arrêt complet de la machine
- panne pouvant causer des dégâts à l'extérieur de la machine
- panne ne permettant plus de servir du café

le Prestataire interviendra sous 48 heures (jours ouvrés) et au plus tard dans les 4 jours ouvrés.

Les délais d'intervention sont prévus sauf cas de force majeure (grèves, troubles sociaux, problème d'approvisionnement des pièces, etc)

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable des retards d'intervention du fait de la non mise à disposition par le Client du matériel à entretenir.

Toute demande d'intervention doit être faite par téléphone et être confirmée par email

En cas de litige, il reviendra au Client de prouver que le Prestataire n'est pas intervenu dans les délais prévus.

2.3. Services inclus dans le contrat d'entretien

Les prestations de services fournies par le Prestataire comprennent tous les éléments listés dans l'encart « contenu du contrat » du contrat d'entretien conclu entre le Client et le Prestataire.

Toute autre prestation fera l'objet d'une facturation complémentaire entre le Client et le Prestataire. Le prestataire établira alors un devis et pourra demander le paiement d'un acompte.

2.4. Services exclus du contrat d'entretien

Le contrat d'entretien exécuté par le Prestataire exclue dans tous les cas la détérioration de tout ou partie du matériel qui ferait suite à :

- a. Une mauvaise utilisation ou à la casse volontaire / involontaire
- b. Le non-respect des consignes d'utilisation rappelées lors de l'installation ou dans le manuel
- c. Une modification du raccordement hydraulique du matériel non exécutée par le Prestataire
- d. Un défaut d'installation électrique constaté ou non par le Prestataire
- e. Un dégât des eaux
- f. Un incendie
- g. Un acte de terrorisme
- h. Une guerre
- i. Une catastrophe naturelle
- Le non remplacement de la cartouche filtrante selon les conditions fixées par le fabricant
- k. Toute autre exclusion spécifiée dans l'encart « contenu du contrat »

En cas de litige, quant à l'origine de la panne constatée par le Prestataire, il reviendra au Client de prouver que la détérioration ne provient pas des exclusions citées dans les présentes conditions.

3. Prix et conditions de paiement

Le prix de la prestation d'entretien indiqué dans le contrat d'entretien signé directement entre le Client et le Prestataire est indiqué HT auquel il faut ajouter la TVA en vigueur au moment de la signature.

Le paiement du prix est un préalable à toute intervention. Il doit intervenir au plus tard dans les 30 jours de la date de la facture.

Retard de paiement :

Tout retard dans le paiement du prix justifie la suspension de l'intervention du Prestataire, sans que celle-ci soit considérée comme une résiliation fautive du contrat de son fait, mais ne modifie pas la « période couverte » indiquée dans le contrat d'entretien

Tout retard de paiement entraine également automatiquement de plein droit, sans mise en demeure de payer préalable, la facturation d'un intérêt de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt légal majorité de 10% (dix pour cent) appliqué à l'intégralité des sommes restant dues.

Le Client devra également payer toute somme déboursée par le Prestataire pour recouvrer sa créance, dont le montant sera au moins égal à une indemnité forfaitaire de 40 (quarante) euros, sans préjudice des frais excédant minimum engagés pour le recouvrement et qui seront également dus.

4. Durée du contrat

La durée du contrat d'entretien signé directement entre le Client et le Prestataire est indiquée dans la « période couverte » du Contrat

Lorsque le contrat d'entretien est souscrit dans le cadre d'un contrat location/entretien longue durée avec un bailleur, celui-ci démarre sous condition de son acceptation par le bailleur et dès l'installation du matériel concerné par le contrat.

Le contrat d'entretien s'achève à la fin de la « période couverte » indiquée dans le Contrat ou à la fin du contrat de location avec le bailleur.

5. Reconduction

Sauf stipulation contraire dans le contrat d'entretien le contrat sera reconduit à son échéance, pour la même durée que celle indiquée dans la « période couverte ».

Le Prix de la prestation sera revalorisé au début de chaque nouvelle période en fonction de l'inflation constatée, des augmentations des fournisseurs ou de la vétusté du matériel.

Le Client recevra une facture pour la période reconduite qu'il devra régler dans les 30 jours, date de facture.

Le défaut de paiement justifie la non intervention du Prestataire mais le Client reste redevable du prix pour la « période couverte »

6. Résiliation

Chaque partie pourra résilier le contrat d'entretien à l'issue de la période initiale ou à son échéance périodique par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois avant la date d'échéance.

La résiliation du contrat d'entretien avant son terme par le Client, quelle qu'en soit la raison, ne donnera droit à aucun remboursement ni dédommagement de la part du Prestataire.

Dans le cas spécifique d'un contrat de location souscrit auprès d'un bailleur, ce dernier fixera les éventuelles pénalités ou sommes restantes à verser par le Client dans ses conditions générales.

7. Obligations du Prestataire

L'obligation du Prestataire est une obligation de moyen. Il s'engage à mettre tout en œuvre pour entretenir la machine à café selon les règles de l'art du moment de la profession

Il s'engage à respecter les termes du contrat et ses conditions.

Le Client devra prouver que le Prestataire n'a pas honoré ses obligations.

8. <u>Limites de responsabilité</u>

Le Prestataire est responsable vis-à-vis du Client de l'intégralité de ses obligations découlant du contrat d'entretien. Cependant, la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée pour tous les incidents ou accidents provoqués par :

- Fausse(s) manœuvre(s) de la part du Client ;
- Non respect des consignes ;
- Malveillance(s) ou intervention(s) étrangère(s) imputable(s) au Client ;
- Dégâts des eaux, incendie, acte de terrorisme, guerre ou sinistre(s) dus à des phénomènes naturels tels que gel, inondations, orages ou tremblements de torre.
- Incident(s) du(s) à des défectuosités de son installation hydraulique ou électrique
- Pièce défectueuse sur la machine dont le prestataire n'a pas connaissance au moment de l'incident ou de l'accident

Dans le cas où la responsabilité du Prestataire serait engagée à l'égard du Client, le montant des dommages et intérêts auxquels le Prestataire pourrait être tenu, quels que soient le montant et la nature du préjudice subi par le Client, ne pourrait être supérieur au montant du prix du contrat d'entretien au prorata de la période non henergée.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable des dommages causés par l'intervention de tiers ou de tout dommage indirect, de toutes pertes financières et commerciales, prévisibles ou non et de tous préjudices matériels ou moraux en découlant, revendiqués par le Client et résultant de l'exécution de la prestation d'entretien ou de l'impossibilité de l'exécuter

9. <u>Litige</u>

En cas de litige, seul le tribunal de commerce de Paris est compétent.

10. <u>Dispositions finales</u>

Le fait pour le Prestataire de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des dispositions du Contrat et des présentes conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement

Si l'une des stipulations de ces conditions générales est déclarée invalide ou inapplicable en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, l'invalidité ou l'inapplicabilité d'une telle clause n'affectera pas les autres dispositions non affectées par une telle invalidité, lesquelles garderont toute leur force et leur portée.